



L'essentiel de la veille réglementaire et fiscale

1^{er} trimestre 2022



FISCALITÉ FRANCE



FISCALITÉ EUROPE



FISCALITÉ US



FISCALITÉ MONDE



RÉGLEMENTAIRE



PROJETS DE PLACE

> FISCALITÉ FRANCE

LOIS DE FINANCES

Les lois de finances et de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2022 ont été publiées au Journal officiel des 24 et 31 décembre 2021. Quelques mesures concernent notre domaine d'activité :

Régime fiscal des scissions d'OPC

Le nouveau mécanisme de cantonnement des actifs illiquides réalisé dans l'intérêt des porteurs de parts d'OPC tel qu'issu de la loi Pacte, s'appuie sur des opérations dont les effets juridiques sont différents de ceux induits par le dispositif antérieur :

- Avant la loi Pacte, le dispositif de création d'un OPC side-pocket (destiné à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs), prévoyait la scission complète et la disparition de l'OPC existant en deux nouveaux OPC, l'un accueillant les actifs sains, l'autre les actifs litigieux : en échange d'une part d'un FCP A, son détenteur recevait une part d'un FCP B et une part d'un FCP C side-pocket. Cette opération de scission prenait donc la forme d'un échange de titres et bénéficiait ainsi du sursis d'imposition : un détenteur d'une part d'un FCP A qui recevait une part d'un FCP B et une part d'un FCP C side-pocket, n'était pas imposé sur cette opération.

- La loi Pacte a modifié ce dispositif de scission d'un OPC par création d'un side-pocket : l'OPC existant conserve les actifs litigieux alors que les actifs sains sont transférés sur un autre OPC : un détenteur d'une part d'un FCP A, se voit attribuer une part d'un FCP B et le FCP A devient un FCP side-pocket.

En droit fiscal, l'attribution de parts d'un

nouvel OPC est assimilable à une distribution en nature imposable selon le régime de capitaux mobiliers. Un détenteur d'une part d'un FCP A qui devient side-pocket, serait redevable de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sur la valorisation de la part du FCP B attribuée.

Une modification du Code général des impôts permet de préserver la neutralité fiscale des opérations de cantonnement des OPC side-pocket en assurant l'absence d'imposition des attributions de parts d'OPC.

Cette mesure a pour origine une démarche commune de l'AFG (Association Française de la Gestion Financière) et de l'AFTI (Association Française des Professionnels des Titres) auprès de la DGFIP.

Transposition de la directive DAC7

Cette transposition modifie une précédente directive européenne relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et vise à :

- Instaurer un dispositif harmonisé de déclaration et d'échange automatique entre États membres de l'Union européenne, d'informations relatives aux revenus générés grâce aux plateformes en ligne (vente d'un bien, fourniture de service, location d'un moyen de transport ou d'un bien immobilier...).

- Renforcer la coopération administrative entre États membres de l'Union européenne en matière d'EAI (Échange Automatique d'Informations fiscales sur les comptes financiers). Ceux-ci pourraient notamment réaliser des contrôles conjoints.

- Améliorer la protection des données personnelles des personnes physiques en matière

d'EAI (les établissements financiers devront, à compter du 1^{er} janvier 2023, informer les personnes concernées que les données les concernant transmises à la DGFIP peuvent être envoyées aux administrations fiscales d'États ou de territoires partenaires).

Par ailleurs, une modification rédactionnelle de l'article 1649 AC du Code général des impôts allonge d'un an le délai de conservation des données collectées par les établissements financiers dans le cadre des EAI : ces données sont à conserver jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle la déclaration doit être déposée.

Retenues à la source applicables aux sociétés étrangères

Jusqu'à présent, la retenue à la source due par une société étrangère sur ses dividendes de source française était calculée sur le montant brut des revenus mis en paiement, sans déduction des charges supportées pour l'acquisition et conservation de ces revenus (contrairement aux sociétés françaises qui sont imposées sur une assiette nette de ces charges).

Un nouvel article du Code général des impôts prévoit la possibilité pour les sociétés étrangères de demander à la DGFIP, a posteriori du paiement, la restitution du trop prélevé (différence entre la retenue à la source prélevée et la retenue à la source calculée sur une base nette après déduction des charges déductibles).

Cette mesure est sans impact sur les prestations de Crédit Agricole Titres, les établissements payeurs de dividendes de source

FISCALITÉ FRANCE

française devant continuer à prélever la retenue à la source sur le montant brut des revenus sans charges déductibles.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2020, le taux de la retenue à la source prélevée sur les dividendes de source française versés à des personnes morales non-résidentes, est aligné sur le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés (28% en 2020 puis 26,50% en 2021) ce taux est de 25% à compter du 1^{er} janvier 2022.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, Crédit Agricole Titres applique une retenue de 25% aux dividendes de source française versés à des personnes morales non-résidentes qui ne bénéficient pas d'un taux conventionnel.

FISCALITÉ DU CAPITAL

Le Comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital (transformation de l'ISF en IFI et instauration du Prélèvement Forfaitaire Unique -PFU- à 30%), qui réunit des économistes, des syndicalistes, des parlementaires, des représentants du patronat et de l'administration, a publié son troisième rapport en octobre 2021 (disponible sur www.strategie.gouv.fr). Le Comité constate :

- Une forte hausse des dividendes (+ 10 milliards en 2020 par rapport à 2017) et des plus-values de cession réalisées par les ménages (+ 4 milliards en 2019 par rapport à 2017), due pour l'essentiel à l'instauration du PFU.

Le Comité précise que le surcroît de versement de dividendes est essentiellement observé chez les entreprises non cotées contrôlées par des personnes physiques, susceptibles de pouvoir adapter le montant de dividendes versés en fonction de leur fiscalité.

- Une augmentation de la concentration des dividendes et des plus-values : en 2019, 62% des dividendes ont été reçus par 0,1% des foyers fiscaux (contre 50% en 2017) et 76% des plus-values ont été réalisées par 0,01% des foyers fiscaux (contre 62% en 2017).

- Que depuis le passage de l'ISF à l'IFI, le nombre de retours de foyers taxables à l'IFI expatriés dépasse le nombre de départs de la

France (340 retours pour 280 départs en 2019), alors qu'on constatait l'inverse avant la suppression de l'ISF (470 retours pour 1.020 départs en 2016).

PEA

Dans un rapport d'information présenté devant la Commission des finances le 6 octobre 2021, les Sénateurs Husson et de Montgolfier, font dix-sept recommandations pour mieux protéger les épargnants.

Concernant le PEA, il est proposé d'imposer aux banques de bloquer immédiatement l'achat par leurs clients d'actions non éligibles. En cas de litige et de défaut avéré de l'établissement gestionnaire du plan concernant l'achat d'actions non éligibles au PEA où l'épargnant est alors contraint de les transférer sur un compte titres ordinaire, il est également proposé que celui-ci soit dédommagé au moins partiellement.

Pour chaque valeur, Crédit Agricole Titres gère un indicateur d'éligibilité au PEA. Seules les valeurs dont l'indicateur d'éligibilité au PEA est à « oui » peuvent être inscrites sur des PEA (par souscription, acquisition, transfert ou opération sur titres).

CESSIONS DE TITRES EN DEVISES

La plus ou moins-value de cession de valeurs mobilières est constituée par la différence entre le prix de cession des titres et leur prix d'acquisition.

Après la Cour administrative d'Appel de Paris (arrêt n°19PA02095 du 31 juillet 2020), le Conseil d'État confirme à son tour, par un jugement du 13 septembre 2021 (CE 13-9-2021 n°443914), que pour les cessions de valeurs mobilières réalisées dans une autre devise que l'euro, la plus-value doit être déterminée en convertissant en euro les prix d'acquisitions et de cessions des titres qui ont été réglés en devises étrangères, sur la base des taux de change applicables respectivement à la date d'achat et à la date de vente.

Une autre méthode consisterait à convertir en euro la plus ou moins-value calculée en devises étrangères par application du taux de change à la date de cession des titres.

La Conseil d'État valide ainsi la méthode de calcul retenue par l'Administration dans sa doctrine, qui consiste à intégrer le gain ou la perte de change à la plus-value de cession.

Les traitements appliqués par Crédit Agricole Titres sont en adéquation avec ce jugement et avec la doctrine administrative.

IFU (IMPRIMÉ FISCAL UNIQUE)

Cahier des charges 2022 :

Le cahier des charges relatif aux déclarations des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers de l'année 2021 a été diffusé.

Le dépôt des fichiers auprès de la DGFIP doit être effectué au plus tard le mardi 15 février 2022.

- Dans sa version du 10 août, la DGFIP impose une alimentation des "données adresses des bénéficiaires" avec découpage (chaque donnée est déclarée distinctement). La possibilité d'alimentation de ces données sans découpage est supprimée (adresse non structurée).

Cette normalisation des données d'adresses répond à deux finalités : identifier de façon précise les contribuables concernés, afin d'affecter les données transmises à leur déclaration pré-remplie et déterminer le service de la DGFIP en charge des dossiers des contribuables en fonction de leur domicile fiscal.

Cette modification nécessitant des développements informatiques significatifs et une adaptation éventuelle des bases de données clients, difficilement réalisables dans des délais courts, la DGFIP a accepté (à la demande de la profession) que la mise en œuvre de cette évolution soit reportée d'une année (IFU 2022 à déposer en 2023).

- Pour les valeurs mobilières, la principale nouveauté du cahier des charges consiste à ne plus alimenter le compteur annuel des cessions (zone R231) pour les opérations d'échange ou d'apport de titres dont la soulte versée aux actionnaires est inférieure à 10% de la valeur

> FISCALITÉ FRANCE

nominales des titres reçus (les soultes continuent à être déclarées dans une zone spécifique codifiée R230).

Cette modification a obligé Crédit Agricole Titres à corriger ses historiques fiscaux de l'année 2021.

- Neutralisée l'année dernière, la zone R352 qui permet d'indiquer que les parts d'un FCPR ont été amorties en totalité doit être alimentée à compter de cette année.

L'échange de données transmis par Crédit Agricole Titres en début d'année est conforme à ce cahier des charges.

Modalités de dépôt des déclarations :

Afin de sécuriser l'acheminement des données

transmises et en raison de l'obsolescence de ses outils, la DGFIP envisage deux évolutions :

- À compter du 1^{er} janvier 2023, les déclarations, aujourd'hui déposées via l'application « Tiers déclarants », devront être effectuées sur l'espace professionnel de chaque société (disponible sur impots.gouv.fr). Cet espace est déjà opérationnel en matière de TVA, d'impôt sur les sociétés et de taxe sur les salaires.

Les fichiers déposés devront être compressés et chiffrés avant transmission à la DGFIP.

- À compter du 1^{er} janvier 2024, la mise en place d'un nouveau système d'information dénommé « SIR Rénové ».

Cette migration applicative induira des évolutions dans la constitution des fichiers (la longueur actuelle de 430 caractères par déclaration serait portée à environ 500 caractères), dans la cinématique de dépôt (le déclarant devra ainsi redéposer la totalité de sa déclaration, en « annule et remplace », en cas d'anomalie et non pas uniquement les déclarations ayant fait l'objet de rectifications) et de contrôle de ces fichiers (la mise en place d'un dispositif de « reconnaissance des individus » est envisagée à partir de janvier 2025).

Une réunion de présentation de ces évolutions à la profession a été organisée par la DGFIP le 1^{er} décembre 2021 et un projet de cahier des charges de déclaration des revenus 2023 a été diffusé à cette occasion.

> FISCALITÉ EUROPE

RETENUE A LA SOURCE

La Commission européenne, a pour ambition d'instaurer un système européen commun et normalisé en matière de retenue à la source visant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale. Trois options ont été présentées :

Option 1 : améliorer les procédures de remboursement des retenues à la source afin de

les rendre plus efficaces (pouvant inclure une standardisation au niveau européen et une numérisation des procédures).

Option 2 : introduire un système commun pour l'application d'un taux réduit ou d'une exonération à la source au moment du paiement du revenu.

Option 3 : intensifier la coopération entre les administrations en matière d'élimination de la retenue à la source via l'application des

conventions fiscales (par la mise en place d'un système de déclaration et d'échanges automatiques d'informations entre États portant sur le bénéficiaire effectif des revenus).

Ces propositions doivent être mises en consultation publique fin 2021, avec pour objectif une proposition de Directive devant être adoptée fin 2022.

> FISCALITÉ US

En octobre 2021, l'IRS a publié de nouvelles versions de ses imprimés W8 à compléter par les personnes physiques ou morales non US.

Dorénavant, il convient d'utiliser ces nouveaux formulaires pour la documentation et le renouvellement de cette documentation,

sous réserve de la tolérance accordée pour l'utilisation des anciens formulaires pendant une durée de six mois.

> FISCALITÉ MONDE

EAI

L'OCDE envisage d'intégrer aux EAI les comptes de monnaie électronique et de

crypto-actifs et d'enrichir ces déclarations de nouvelles informations (compte préexistant ou nouveau compte, compte documenté par une auto-certification, ou non, type de

compte, montant des retenues à la source prélevées...).

PROJETS DE PLACE

MONNAIE NUMÉRIQUE

L'Europe a lancé en juillet 2021 un projet pilote de deux ans en vue d'introduire un euro numérique. À l'issue de ces deux années, elle devrait poursuivre son objectif de développer cet euro numérique, ce qui prendrait entre deux et trois années supplémentaires. Le lancement effectif pourrait intervenir en 2025/2026. L'expérience vise une Monnaie Numérique de Banque Centrale (MNBC) de détail, c'est à dire détenue par le public.

L'euro numérique serait une nouvelle représentation de la monnaie souveraine, une nouvelle façon de fournir de l'euro. Il serait convertible au pair avec les autres formes de l'euro, billets de banque, réserve de banque centrale et dépôt de banque commerciale. Il permettrait d'effectuer des paiements sans partager avec des tiers d'autres données que celles exigées par la réglementation. La BCE garantirait ainsi l'anonymat de ses utilisateurs.

Si la gestion des portefeuilles ou des comptes en MNBC est confiée aux banques commerciales, cette monnaie pourrait aider les banques à faire face aux initiatives des acteurs non bancaires dans le domaine des paiements.

Si ces portefeuilles ou comptes sont transférés vers la Banque centrale, ils constitueraient un concurrent aux dépôts détenus par les banques. Elles perdraient alors une partie des revenus sur les opérations de paiement réalisées via ces comptes, et une partie des ressources qui permet de mener les activités de distribution de crédit.

De son côté, la Banque de France (BDF) a lancé dès 2020 un programme d'expérimentation de MNBC de « gros », réservée aux intermédiaires financiers, pour tester l'intégration d'une monnaie digitale dans des procédures d'échange et de règlement d'actifs financiers tokenisés (représentation numérique d'un actif financier).

Elle doit permettre de réduire les coûts et délais associés au règlement livraison qui fait aujourd'hui intervenir des back-offices, des chambres de compensation, des banques centrales, des dépositaires centraux, ... Elle a ainsi mené en juin 2021 une simulation de

règlement de titres cotés et de déclenchement de livraison dans T2S en collaboration avec la crypto banque suisse SEBA Bank ou encore un programme d'expérimentation d'émission et d'échange de titres cotés et non cotés réglés en MNBC en collaboration avec Liquidshare. Un premier rapport a été publié par la BDF en novembre 2021.

Dans les deux cas, il s'agit d'installer l'usage de la monnaie numérique émise par la Banque centrale comme actif de règlement, tant dans le quotidien des citoyens que dans les opérations entre intermédiaires financiers.

GATES

Gates se distingue du dispositif de suspension totale des rachats OPC qui était la seule solution jusqu'à présent pour faire face aux situations exceptionnelles de liquidités sur les marchés.

La finalité est de protéger la qualité des actifs des fonds en les préservant de ventes forcées à des conditions très dégradées.

La mise en place de Gates permet donc d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles dépassent un seuil déterminé de façon objective, mentionné dans le prospectus de l'OPC concerné. Ce dispositif de gestion de la liquidité dans les fonds ouverts vient en complément des mécanismes existants.

Les modalités pratiques de mise en place de ces mécanismes de plafonnement des rachats dans les fonds ouverts aux rachats, sont encadrés par l'AMF et l'AFG, notamment les instructions relatives aux procédures d'agrément ou de déclaration des différents placements collectifs concernés par ces nouveaux mécanismes, des plans-types des prospectus, règlement et statuts des OPC.

Crédit Agricole Titres participe au groupe de Place de l'AFTI, concernant l'avancement de ce chantier (avec l'ensemble des TTC et centralisateurs) d'harmonisation des modalités de traitement, de volumétrie des Gates envisageable pour une journée, et de communication vers les clients à prévoir.

Crédit Agricole Titres a mis en place les développements nécessaires permettant de traiter des ordres partiels, d'adresser les alertes aux clients concernés par les ordres de rachat en cours.

DÉMATÉRIALISATION DU BORDEREAU DE TRANSFERT PEA

Un groupe de travail AFTI s'est réuni à deux reprises afin d'étudier cette possibilité de dématérialisation :

- Le mardi 9 novembre 2021, pour déterminer les informations qui doivent être échangées.
- Le vendredi 19 novembre 2021, afin de définir les règles de gestion (règles de contrôles en émission/réception, règles de rejet/ intégration, délais de transmission...).

De nouveaux ateliers seront organisés afin d'élaborer un cahier des charges début 2022.

Crédit Agricole Titres pilote ce groupe de travail qui réunit des experts opérationnels les principaux établissements : Société Générale, BPCE, Crédit Mutuel, Natixis (et Crédit Agricole Titres).

BLOCKCHAIN

La plateforme Registraccess, utilisant la technologie blockchain, est désormais ouverte à tous les acteurs du secteur bancaire.

Elle permet aux établissements de partager en temps réel, de façon dématérialisée et sécurisée les mouvements de titres des sociétés non cotées qui jusqu'à présent se traduisaient par la production et la circulation matérielle d'Ordres de Mouvement.

Dans les mois à venir, cette plateforme doit intégrer la tenue des registres des actionnaires des sociétés et la gestion des rapprochements des positions sur titres non cotés entre les teneurs de comptes et les sociétés émettrices.

Établissement pilote, Crédit Agricole Titres contribue depuis 2019 à la réalisation de cette plateforme.

> RÉGLEMENTAIRE

FINANCE DURABLE

Les pouvoirs publics sont confrontés à la nécessité d'une transformation des modes de consommation et de production pour faire face à la crise environnementale. Ils ne peuvent assumer seuls les investissements nécessaires. La Commission européenne a donc confirmé qu'une réorganisation profonde du système financier était nécessaire pour réorienter les flux financiers vers des activités durables en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG).

Pour atteindre cet objectif, le régulateur a enrichi son cadre réglementaire, en adaptant des règlements existants, MIF 2, UCITS, AIFM, ...et en créant de nouveaux règlements, SFDR, taxonomie et CSRD.

La Directive MIF 2 intègre les préférences des clients en matière de durabilité. Il conviendra de s'assurer que les services d'investissements qui lui sont rendus prennent en compte ses préférences et lui proposent des produits remplissant ses conditions.

SFDR prévoit notamment que les acteurs des marchés financiers évaluent les risques de durabilité dans leurs stratégie d'investissement et l'incidence probable de ces risques sur le rendement de leurs produits financiers. Le règlement divise ces instruments en trois catégories : sans objectif de durabilité (article 6), présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (article 8) et les investissements durables (article 9).

La taxonomie est un dictionnaire des activités économiques durables, comme l'énergie, le transport, la construction, l'agriculture, etc... Ces activités doivent contribuer à l'atteinte d'un des six objectifs environnementaux. Elle fixe des seuils techniques à partir desquels les activités peuvent être considérées comme vertes. Ce règlement s'adresse notamment aux gestionnaires d'actifs qui évalueront dans quelle mesure leurs portefeuilles sont verts.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles obligations réglementaires s'échelonne jusqu'en 2024, mais la stratégie de l'Union européenne sur la finance durable ne se limite pas à la finance verte et devrait s'étendre au champ social.

Si les investissements verts sont destinés à financer des objectifs environnementaux comme la neutralité carbone, les investissements sociaux permettront d'atteindre des objectifs comme le respect des droits de l'Homme. Elle aidera les investisseurs à identifier des solutions qui permettent aux parties prenantes affectées par l'activité (dont les travailleurs), de garantir un travail décent, un accès aux soins,...

Il sera nécessaire de développer des indicateurs de bénéfices sociaux adaptés aux entreprises.

Pour le moment, le régulateur recueille les commentaires sur cette nouvelle taxonomie sociale.

MIF 2

Alors que la révision générale de la Directive est annoncée scindée en deux parties, MIFIR et MIFID, respectivement attendues fin 2021 et fin 2022, la Commission européenne a accéléré le calendrier de révision de certains sujets afin de soutenir la relance de l'économie européenne dans un contexte de crise sanitaire.

La Directive Quick Fix, publiée en février 2021 au Journal officiel de l'Union européenne (applicable à compter du 28 février 2022), vise un allègement des obligations d'informations des clients professionnels et contreparties éligibles. Elle favorise la dématérialisation des obligations d'informations en éliminant progressivement la communication papier pour tous les types de clients, sauf choix contraire des clients de détail.

Deux actes délégués ont été publiés au Journal officiel en août 2021 sur l'intégration des critères ESG dans MIF2. Des concepts de préférences et risques de durabilité ont été introduits.

Le texte définit les instruments financiers durables qui pourront être proposés aux clients conseillés et en gestion de portefeuille. Les entreprises d'investissement qui fournissent ces services d'investissement devront réaliser une évaluation obligatoire des préférences et risques de durabilité de leurs

clients. Ces préférences seront à prendre en compte dans la sélection des instruments qui leur sont proposés. Ces actes entreront en application en août et novembre 2022.

Plusieurs propositions de modification du reporting des transactions sont discutées dans le cadre de la révision MIFIR et notamment l'élargissement de la déclaration aux OPC et FIA ou encore la gestion de nouvelles références d'opération générées par les brokers. L'AMF souhaiterait y ajouter le nominatif (service aux émetteurs et nominatif pur en sont aujourd'hui exclus).

Plusieurs sujets de révision MIFID sont sur la table. Plus de proportionnalité pourrait être introduite dans les obligations d'information sur les coûts et frais. Une nouvelle catégorie de client « semi-professionnel » pourrait être ajoutée. Elle doit permettre la diffusion aux clients de détail d'une partie des produits destinés aux clients professionnels.

Le régime des Inducements devrait être un sujet essentiel de cette révision, la Commission européenne considérant cette rémunération comme source de conflit d'intérêt pour le client.

CSRD VOLET SETTLEMENT DISCIPLINE

Mise en place de la discipline en matière de règlement des transactions

À compter du 1^{er} février 2022, les dépositaires centraux de titres et les TCC devront respecter les mesures de discipline en matière de dénouement des transactions avec une approche spécifique de supervision concernant le dispositif de rachat d'office (buy-in). Afin d'améliorer le règlement des transactions dans l'Union européenne, le règlement concernant les dépositaires centraux de titres (CSRD) prévoit trois dispositifs destinés à réduire les défauts de règlement :

- La déclaration par les dépositaires centraux des défauts de règlement des transactions aux autorités ;
- L'application de sanctions pécuniaires aux participants responsables d'un défaut de règlement ;
- La procédure de rachat d'office permettant l'exécution forcée des transactions non dénouées.

> RÉGLEMENTAIRE

Les deux premiers dispositifs entreront en application le 1^{er} février 2022, alors que le régime de rachat d'office fera l'objet d'un report qui sera officiellement acté au cours du premier semestre 2022.

Entrée en application des mesures de déclaration des défauts de règlement et des pénalités financières

Les pénalités financières auront pour effet de sanctionner les participants responsables d'un défaut de règlement. Elles seront collectées auprès des participants défaillants et redistribuées auprès des participants victimes de défaut de règlement.

En pratique, les dépositaires centraux (ou les contreparties centrales pour les transactions compensées) devront facturer, recouvrer et distribuer les pénalités auprès de leurs participants au moins une fois par mois. Les dépo-

sitaires centraux devront également fournir aux participants suffisamment de détails concernant le calcul des pénalités pour leur permettre de les recouvrer ou de les redistribuer auprès de leurs clients lorsqu'ils agissent en qualité de mandataires.

Approche de supervision spécifique concernant le mécanisme de rachat d'office

Le dispositif de rachat d'office a pour objectif d'améliorer l'efficacité du règlement des transactions en initiant un rachat d'office lorsque des instruments financiers ne sont pas livrés dans un certain délai à compter de la date de règlement convenue d'une transaction. La rédaction actuelle des dispositions encadrant la procédure de rachat d'office soulève un certain nombre de difficultés dans leur mise en œuvre qui ont conduit les co-législa-

teurs européens à accepter un amendement du règlement CSDR permettant de reporter la date d'entrée en application de ce dispositif.

Cet amendement devrait entrer en vigueur dans le courant du premier semestre de l'année 2022 et permettra de modifier les dispositions légales pertinentes concernant la date d'entrée en application du régime de rachat d'office, actuellement prévue au 1^{er} février 2022. Crédit Agricole Titres participe aux travaux de Place et à la mise en place de restitutions pour ses mandants concernant le suivi du prématching des opérations sur le marché et de l'information sur les pénalités appliquées.



Pour toute information complémentaire, contactez :
communication@ca-titres.fr